



Rennes, le 9 septembre 2022

Division des examens et concours
DEC 4

Le Recteur

Affaire suivie par :

à

Camille GAUTIER
Gestionnaire certifications enseignants

Mesdames, Messieurs les IEN-ASH
S/c des DASEN,

T 02 23 06 79 41
certification.enseignant@ac-rennes.fr

Madame la conseillère technique

92 rue d'Antrain - CS 24209
35042 RENNES Cedex

Objet : Organisation du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive dans l'académie de Rennes – session 2023

Références :

- décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au CAPPEI et à la formation professionnelle spécialisée ;
- arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;
- circulaire du 12 février 2021 publiée au BOEN n° 10 du 11 mars 2021 relative à la formation spécialisée et au certificat d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive est destiné à attester la qualification des enseignants du premier et second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Le CAPPEI peut être obtenu par la voie de l'examen (voie directe) ou par le biais de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE). Les candidats doivent obligatoirement choisir l'une ou l'autre des deux modalités ; il n'est en effet pas possible de s'inscrire aux deux voies d'accès au titre d'une même session.

Cette note a pour objet de préciser les modalités d'organisation pour l'obtention du CAPPEI au titre de la session 2023, par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (I), et par la voie de l'examen (II).

I. Par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)

a) Le public visé

Peuvent se présenter à l'obtention du Cappei par la voie de la VAE, les professeurs du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les candidats doivent justifier de cinq ans d'exercice en tant qu'enseignant dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui n'exercent pas à temps complet mais à au moins 50 % de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

b) Gestion des inscriptions et de la recevabilité des candidatures

Les candidats font acte de candidature en renseignant un dossier de recevabilité (livret 1) à télécharger sur le site académique (concours, métiers, RH / formations et certifications / certifications et diplômes à destination des enseignants / CAPPEI). Ce dossier est à déposer sur « Démarches simplifiées » avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude de recevabilité.

Les services-ASH en département se chargent d'étudier la conformité des candidatures pour les candidats professeurs des écoles et le rectorat se charge de cette étude pour le second degré.

Le Recteur de l'académie de Rennes arrête la liste des candidats admis à se présenter.

A l'issue de la période d'inscription et d'étude de recevabilité des candidatures, la DEC adresse aux services en département les listes des candidats inscrits dans leur département, pour le premier et le second degré.

La date de fin d'étude de recevabilité du livret 1 est fixée au mercredi 30 novembre 2022.

La durée de validité de recevabilité du livret 1 est de trois ans.

c) Accompagnement à la préparation du livret 2 et à la présentation devant le jury

En cas de recevabilité du livret 1, un second dossier de validation (livret 2) doit être renseigné par le candidat et déposé sur « Démarches simplifiées ».

Il met en valeur des connaissances, des aptitudes et des compétences qui ont été développées au fil de l'expérience professionnelle, sociale et personnelle du candidat. Ce dernier doit y présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en oeuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le candidat est ensuite amené à présenter son dossier de validation et à valoriser son parcours avant les vacances de printemps devant un jury. Le candidat doit présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en oeuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les activités sont détaillées en suivant un plan logique et cohérent: 15 minutes de présentation et 45 minutes d'entretien.

Un accompagnement à la préparation du livret 2 et à la présentation devant le jury doit être proposé aux candidats entre le 30 novembre 2022 et le 6 mars 2023.

d) Le calendrier

Le calendrier se déploie sur l'année scolaire 2022-2023 :

INSCRIPTIONS :

- inscriptions (livret 1) : du lundi 19 septembre 2022 au jeudi 20 octobre 2022.
- fin de l'étude de recevabilité : le lundi 28 novembre 2022
- notification de la décision de recevabilité : le mercredi 30 novembre 2022

A ce stade, les candidats, dans Démarches Simplifiées, seront à l'état « accepté » ou « refusé » après étude de recevabilité.

ÉPREUVES :

- date limite de dépôt d'intention de candidature : le lundi 6 février 2023
- date limite de dépôt du livret 2 : le lundi 6 mars 2023
- présentation devant le jury : entre le lundi 13 mars 2023 et le vendredi 14 avril 2023.
- jury de délibérations : entre le mardi 2 mai 2023 et le vendredi 5 mai 2023.

La publication des résultats a lieu, dans la mesure du possible, le lendemain de la tenue des jurys.

e) La constitution du jury

Le jury est composé de trois personnes :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un enseignant spécialisé (prévu à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé) du champ d'activité du candidat.

La DEC dépose sur l'application Tribu les livrets 2 des candidats, à destination des membres de jury, à compter du lundi 6 mars 2023.

Si le nombre de candidats le justifie, des commissions de jury départementales pourront être constituées, comme pour le CAPPEI voie directe. Dans ce cas, la composition des commissions, la convocation des candidats et des examinateurs des différentes commissions, les travaux de préparation du jury de délibération s'effectuent selon la procédure définie au § I- f). Dans le cas contraire, seule la convocation des candidats du 1^{er} degré est à la charge des secrétariats des IEN-ASH. Le reste relève de la DEC.

Les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés par le jury sur la base du dossier et de l'entretien. Le jury détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises. Il peut proposer au recteur une validation ou une non-validation des acquis de l'expérience professionnelle.

À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui n'ont pas été admis.

f) Publication des résultats

A l'issue des jurys de délibérations, le procès-verbal des candidats admis est publié sur le site de l'académie de Rennes. La DEC adresse une information générique à l'ensemble des candidats par le biais des adresses électroniques renseignées à l'inscription.

Un arrêté rectoral des admis et les extraits individuels correspondants sont édités ; un relevé de notes sur lequel apparaissent les commentaires du jury pour chacune des épreuves est élaboré pour chaque candidat.

L'ensemble de ces documents individuels est téléversé sur l'application Tribu à l'attention :

- des services RH en département ;
- de la DPEP 1^{er} degré ;
- de la DPE ;
- de la DPEP 2nd degré.

Les services RH en département et la DPEP 1^{er} degré se chargent de la communication de ces documents aux candidats. La DEC en assure la diffusion aux candidats du 2nd degré.

Les candidats ajournés peuvent solliciter un échange avec le président de jury.

II. Par la voie de l'examen (voie directe)

a) Le public visé

Les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent se présenter aux épreuves de certification.

Le Recteur de l'académie de Rennes arrête la liste des candidats admis à se présenter.

b) Gestion des inscriptions et de la recevabilité des candidatures

Les candidats font acte de candidature sur l'application Démarches Simplifiées (DS). Ils peuvent ainsi déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude de recevabilité. La division des examens et concours (DEC) se charge de paramétrer l'application et d'informer par courriel l'ensemble des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés de l'ouverture du registre des inscriptions.

Les services-ASH en département, pour le premier degré, et le rectorat, pour le second degré, se chargent d'étudier la conformité des candidatures.

Deux guides ont été élaborés par la DEC, l'un relatif aux inscriptions sur DS et l'autre à destination des gestionnaires en département. Ces deux guides et l'enregistrement d'une classe virtuelle de 2019 sont téléchargeables sur Tribu.

A l'issue de la période d'inscription et d'étude de recevabilité des candidatures, la DEC adresse aux services en département les listes des candidats inscrits dans leur département, pour attribution pour le premier degré et pour information pour le second.

c) Le calendrier de la certification

Une seule période d'épreuves est prévue par année civile.

INSCRIPTIONS :

- **inscriptions** : du mardi 2 mai 2023 au mardi 30 mai 2023.

- **fin de l'étude de recevabilité** : le vendredi 16 juin 2023.

A ce stade, les candidats, dans Démarches Simplifiées, seront à l'état « accepté » ou « refusé » après étude de recevabilité par les services (DSDEN et DEC).

ÉPREUVES :

- **date limite de retour des dossiers de pratique professionnelle (pour les candidats passant l'épreuve n°2)** : le vendredi 1^{er} septembre 2023

- **date limite de retour des emplois du temps des candidats et des contraintes** : le mercredi 6 septembre 2023

- **constitution des commissions de jury et fixation des dates** : du jeudi 7 septembre au mardi 19 septembre 2023

- **période d'épreuves** : du lundi 2 octobre au vendredi 8 décembre 2023

- **jury de délibération** : entre le lundi 18 et le vendredi 22 décembre 2023

La publication des résultats a lieu, dans la mesure du possible, le lendemain de la tenue des jurys.

d) La constitution des commissions d'examineurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation du CAPPEI, « le jury académique est composé par le recteur qui en désigne le président et les membres. [...] Les épreuves conduisant à l'obtention du Cappei sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie. Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;

- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au CAPPEI, mais n'ayant pas suivi le candidat ;

- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat [dit « pair expert »]. »

i. Dans le 1^{er} degré

Pour le 1^{er} degré, les départements se chargent de la composition des commissions en concertation avec les opérateurs de formation (INSPE pour le public et FORMIRIS pour le privé).

ii. Dans le 2nd degré

Pour le 2nd degré, en lien avec la DEC, les IEN-ASH, IA-IPR et IEN-EG/ET, la présidente de jury organise les épreuves et fixe la composition des commissions de jury.

e) Déroulement des épreuves

i. Convocation des candidats et examinateurs

Pour le 1^{er} degré, les secrétariats des IEN-ASH se chargent de convoquer les candidats de leur département ainsi que les examinateurs. S'agissant des examinateurs, les convocations se font via l'application Imag'in à partir des missions préalablement créées par la DEC.

La liquidation des frais de rémunération et de déplacement saisis par les examinateurs dans l'application Imag'in à l'issue de leur(s) mission(s) est prise en charge par la DEC.

Pour le 2nd degré, la DEC convoque les candidats et les examinateurs ; elle assure la liquidation des frais de rémunération et de déplacement des membres de jury.

ii. Procès-verbaux et listes d'émargement

Un modèle de procès-verbal et de liste d'émargement pour les membres de la commission et le candidat auditionné sont mis à la disposition des présidents de commissions sur l'application Tribu. Chaque président édite les documents pour les commissions qu'il préside. Les documents doivent être retournés complétés à la DEC à certification.enseignant@ac-rennes.fr en prévision des jurys de délibérations au plus tard le 8 décembre 2023.

f) Préparation des jurys de délibérations

L'organisation des jurys de délibérations est à la charge de la DEC. En vue de ces jurys, les présidents de commissions lui transmettent, dans les mêmes délais que les procès-verbaux individuels, la liste des candidats de leur département, complétée conformément à une fiche de procédure qui leur sera communiquée (parcours de formation ; commission de jury ; notes ; commentaires).

Pour les candidats en formation (1^{er} et 2nd degré), la DAFPEN pour le réseau public et les DDEC pour le réseau privé transmettront à la DEC les attestations de formation correspondantes en amont du jury plénier.

g) Publication des résultats

A l'issue des jurys de délibérations, le procès-verbal des candidats admis est publié sur le site de l'académie de Rennes. La DEC adresse une information générique à l'ensemble des candidats par le biais des adresses électroniques renseignées à l'inscription.

Un arrêté rectoral des admis et les extraits individuels correspondants sont édités ; un relevé de notes sur lequel apparaissent les commentaires du jury pour chacune des épreuves est élaboré pour chaque candidat.

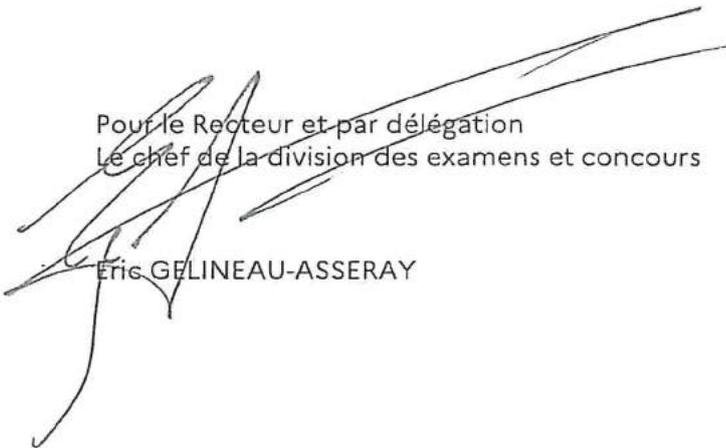
L'ensemble de ces documents individuels est téléversé sur l'application Tribu à l'attention :

- des services RH en département ;
- de la DPEP 1^{er} degré ;
- de la DPE ;
- de la DPEP 2nd degré.

Les services RH en département et la DPEP 1^{er} degré se chargent de la communication de ces documents aux candidats. La DEC en assure la diffusion aux candidats du 2nd degré.

Les candidats ajournés peuvent solliciter un échange avec le président de leur commission de jury.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de la division des examens et concours


Eric GELINEAU-ASSERAY

CPI: Madame la présidente de jury du CAPPEI
Mesdames et Messieurs les Doyens des inspecteurs
Madame la cheffe de service de la DAFPEN
Mesdames et Messieurs les Directeurs diocésains de l'enseignement catholique